

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3235

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2975 de M. Bothorel

ARTICLE 51

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« fréquence »

insérer les mots :

« ainsi que les modalités techniques ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« capacités de collecte et d'analyse des informations »

les mots :

« besoins pour effectuer les contrôles de la réglementation prévue au présent chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement vise de façon plus explicite à permettre au décret prévu par l'amendement n°2975 d'encadrer non seulement la fréquence de transmission des données mais également les modalités techniques de celle-ci, afin qu'elle soit adaptée aux capacités d'analyse des collectivités locales. Est également fait référence aux besoins d'informations des collectivités pour diligenter des contrôles et faire appliquer la réglementation prévue.